

Séance du 17 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de *Saint-Léon-Sur-Vézère*, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de *M. Frédéric MALVAUD*, Maire.

Nombre de Conseillers	: 11
En exercice	: 11
Présents	: 09
Absent	: 02
Procuration	: 01
Votants	: 09

Présents : *M. Frédéric MALVAUD, Mme Anita JARDEL, M. Gilbert JARDEL, M. Michel LESPINASSE, M. Gé KUSTERS, Mme Virginie FAGETTE, M. Yannick DALBAVIE, M. David LESPINASSE ; M. François LUNVEN (arrivé à 21h45)*

Absents : *M. Christian DU MOTTAY ; M. Serge SEPART.*

Procuration : *M. Christian DU MOTTAY à M. Gilbert JARDEL ; M. Serge SEPART à M. Yannick DALBAVIE.*

Secrétaire de Séance : *Mme Anita JARDEL.*

Ouverture de la séance à 20h15

M. Le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour :

- Aire de stationnement des camping-cars : modification du règlement intérieur
- Marché gourmand : compte rendu de la commission
- Affaire Commune/Mitanchez : Chèque à encaisser en exécution du jugement du 03 novembre 2016

1. Adressage

Par délibération du 27/03/2018, la commune a décidé de dénommer et numéroter les voies de la commune en conventionnant avec l'ATD pour une assistance dans le cadre du projet de refonte de l'adressage. M. Le Maire rappelle que la convention signée formalise le partenariat avec l'ATD et engage la commune à régler la somme de 500 €.

Il convient de constituer un groupe de travail et de nommer 2 référents techniques.

Après échanges, le groupe de travail est constitué de :

M. Jardel Gilbert, Mme Virginie Fagette, Mme Anita Jardel, M. Serge Sépart, M. Yannick Dalbavie, M. Michel Lespinasse, M. Gé Kusters, M. David Lespinasse et M. Frédéric Malvaud.

Les référents techniques désignés sont Mme Anita Jardel et M. Serge Sépart.

Le projet sera présenté lors des commissions de l'Agenda 21 et fera également l'objet d'une réunion publique.

2. Nomination Délégué à la protection des données

Délibération n° D-2018-031

Monsieur le Maire, rappelle :

QUE le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

QUE ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art.37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

QUE la délibération de l'ATD du 26 février 2018 relative au règlement général sur la protection des données prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

- de désigner l'ATD24, délégué mutualisé à la protection des données ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Mme la Présidente de la CNIL
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,
Vu la possibilité offerte par l'ATD24
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : désigne l'ATD24 délégué mutualisé à la protection des données.
Article 2 : Donne délégation à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation, dont la signature de la convention avec l'ATD24

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. Protection civile : demande de subvention

Délibération n° D-2018-032

M. le Maire donne lecture du courrier de l'Association Départementale de la Protection Civile de la Dordogne qui sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention. Il précise que l'association est dans l'obligation de respecter les nouvelles normes imposées par la loi qui entraînent des contraintes financières.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi d'une aide.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide d'attribuer à l'Association Départemental de la Protection Civile de la Dordogne la somme de 500 €.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Projet d'unité pilote d'inertage de l'amiante à Bergerac : délibération sur la motion du conseil Départemental

Délibération n° D-2018-033

M. le Maire donne lecture de la motion relative au projet d'unité d'inertage de l'amiante à Bergerac

Motion relative au projet d'unité pilote d'inertage de l'amiante à Bergerac

Rappelant que chaque jour, la fibre amiante fait quinze morts en France et que plus de 100 000 décès sont annoncés d'ici 2050.

Rappelant que l'amiante est encore présente en masse partout : écoles, entreprises, logements, moyens de transport et qu'une estimation alarmante relève que plus de vingt millions de tonnes de produits amiantés sont installés sur l'hexagone,

Rappelant qu'en l'état actuel en France la majeure partie du traitement se fait par l'enfouissement,

Rappelant que cette solution fait face aujourd'hui à ses limites les décharges spécialisées arrivent à saturation, coûtent de plus en plus cher et ne règlent en rien le fond du problème,

Considérant que la solution d'inertage de l'amiante par torche plasma n'arrive pas à traiter de suffisants volumes,

Rappelant que le parlement européen qui a pris toute la mesure de ce drame humanitaire vient d'inviter les pays membres à ne plus enfouir ce matériau, mais bel et bien à le détruire,

Prenant acte que des chercheurs de l'université de Montpellier ont mis au point une solution industrielle à l'éradication définitive de la fibre amiante, à faible coût et sans le moindre danger par immersion dans des bains d'acide sulfurique, pour devenir enfin inoffensive et même recyclable et revalorisée,

Considérant qu'à ce jour le seul frein au lancement de ce procédé est le manque d'un site pour l'installation d'une unité pilote avant son développement industriel,

Rappelant que Bergerac, via son site de la Poudrerie, mais également Périgueux avec ses ateliers SNCF ainsi que le centre de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes, possèdent toutes les infrastructures adéquates pour accueillir et développer un tel projet,

Rappelant que la SNPE possède plusieurs atouts nécessaires à sa mise en œuvre : un classement SEVESO haut seuil, une unité d'acide, un savoir-faire des personnels dans ce domaine, plusieurs dizaines d'hectares de friches industrielles et un accès ferroviaire,

Rappelant que le Technicentre SNCF de Périgueux, dans le cadre du démantèlement de ses voitures, produit chaque année plus de quinze tonnes de déchets amiantés qui transitent par camions à des centaines de kilomètres pour être enfouis,

Rappelant que les salariés avec leurs organisations syndicales du Technicentre SNCF de Périgueux sont porteurs d'un projet de désamiantage de ses voitures à plus grande échelle qui pourrait être complémentaire avec le projet d'inertage sur Bergerac,

Considérant que l'enjeu sanitaire de ce projet est évident, l'inertage de l'amiante garantissant enfin contre toute contamination future pour l'être humain,

Considérant que l'intérêt est également social pour le département de la Dordogne qui ne peut faire reposer son avenir sur la seule richesse créée par son agriculture, son tourisme et ses services, le développement industriel restant le meilleur moteur de revitalisation et de création d'emplois qualifiés,

Considérant que ce projet porte aussi une dimension écologique notamment dans le développement du transport par FRET en sécurisant le transport de matière dangereuse et la dépollution des sites,

Considérant que les infrastructures ferroviaires jusqu'à l'intérieur du site de la SNPE Bergerac existante ne demandent qu'une remise en service et que le transport ferroutage est un moyen de sauvegarder et rénover nos lignes secondaires dans l'axe Nord/Sud et Est/Ouest à partir du nœud ferroviaire du Buisson de Cadouin,

Considérant que ce projet est de nature à réduire le coût des charges et des structures qui pèsent lourdement sur la plate-forme bergeracoise de la SNPE et porte l'ambition d'une diversification de production génératrice d'emplois sur le département durement frappé par le chômage de masse,

Le conseil Départemental de la Dordogne :

Soutien ce projet d'une unité pilote sur le site de la SNPE.

Appelle :

- Les autorités de l'Etat ayant les compétences du développement économique, de la Santé, de l'Environnement, du Transport et de la Recherche ;
- Le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine dans le cadre de ses compétences ; Innovation, Développement économique, Environnement et Transport régional ;
- Les Chambres consulaires concernées ;
- Les Intercommunalités concernées et le Département dans le cadre de leurs compétences ;
- La SNPE/EURENCO sous tutelle de l'Etat ;

A suivre avec une attention particulière ce projet en créant toutes les synergies nécessaires dans l'objectif de la mise en place de ce pôle d'inertage de l'amiante sur Bergerac, préalable à un développement industriel par la suite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Approuve la motion relative au projet d'unité pilote d'inertage de l'amiante à Bergerac

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. Décision modificative : virements de crédits au compte 673 – titre annulé

Délibération n° D-2018-034

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le budget primitif en cours,

Monsieur le Maire explique que l'adressage des quittances était nominatif, or, la locataire souhaite qu'elles soient imputées à la SAS « L'Art et le Zen ». De ce fait, il est nécessaire d'annuler certains titres de l'année 2017 et 2018.

Considérant que les crédits à la section de fonctionnement au compte 673 n'ont pas été prévus, il est nécessaire de procéder à un apport de crédits tel que figurant ci-dessous.

Il convient de prendre la Décision Modificative 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépense

6554/65

Contribution aux organismes - 1 500.00 €

Dépense

673/67

Titres annulés

+ 1 500.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Adopte les virements de crédits comme indiqué ci-dessus

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. le Maire précise que des loyers sont dus depuis 9 mois :

- la locataire propose de régler les loyers dus en œuvres d'art, ce qui représenterait 6 mois de loyer.

Le conseil discute de la proposition et décide de refuser la proposition.

- la locataire fait savoir qu'elle souhaite mettre un terme à la location au 1^{er} octobre 2018

6. Parking riverains et stationnement

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur et le contrat ont été envoyés aux riverains concernés. A ce jour, sur 22 emplacements proposés, 17 sont actuellement retenus.

Certaines remarques ont été signalées :

- Les riverains ont signalé les nuisances dues au suintement des platanes. Le maire décide de contacter le propriétaire à ce sujet.
- Les riverains s'interrogent sur les modalités de l'attribution des emplacements. Le tirage au sort semble être la meilleure solution, il sera effectué en présence des usagers du parking lors d'une prochaine réunion durant laquelle le conseil répondra aux diverses questions.
- Les riverains ont également évoqué le problème du stationnement sur la place de l'Eglise.

Le conseil décide de faire une réunion sur le site le jeudi 24 mai à 18h30 en présence des riverains.

7. Jardins familiaux

M. le Maire souhaite finaliser la réalisation des jardins liés aux logements sociaux et décide d'une réunion sur le site le vendredi 25 mai à 18h00. Les riverains vont être prévenus du passage de la commission communale concernée.

8. Aire de stationnement : Modification du règlement intérieur

Délibération n° D-2018-035

M. le Maire donne lecture de la proposition de règlement Intérieur relative à l'aire de stationnement des camping-cars :

Article 1^{er} : Le stationnement en journée de courte durée des camping-cars n'est pas obligatoire sur l'aire d'accueil sise à l'entrée du bourg de Saint-Léon-sur-Vézère. Un parking gratuit est prévu pour tout type de véhicule y compris les camping-cars.

Le stationnement hébergement nocturne des camping-cars de 19h à 8h pour la période touristique du 1^{er} avril à mi-novembre de chaque année doit obligatoirement se faire sur l'aire d'accueil des camping-cars sous peine de sanctions. Le fait de contrevenir aux présentes dispositions constitue une infraction pour stationnement gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10 du Code de la route. Tout véhicule pourra le cas échéant, être mis en fourrière aux dépens de son propriétaire.

Article 2 : Le stationnement sur l'aire d'accueil des camping-cars est réservé uniquement aux véhicules de types M1 et interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 : Le stationnement sur les emplacements de l'aire d'accueil des camping-cars est soumis au paiement d'un droit de stationnement temporaire pour une durée de 24h consécutives.

Le tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes (taxe de séjour comprise) est de 6 €.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement par carte bancaire auprès de l'automate de paiement avant leur entrée sur l'aire.

En cas de disfonctionnement, les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès du régisseur.

Article 4 : PROPRETE – SALUBRITE – SERVICE

Une borne d'eau potable est en service devant l'aire, à gauche de l'entrée. Son usage est payant à l'automate de paiement prévu à cet effet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau. (Tarif fixé par délibération du Conseil Municipal : 2 euros en 2004).

Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, au pied de la borne d'eau.

Les vidanges d'eaux usées doivent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement ;

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à proximité de l'aire ;

Article 5 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement

Article 6 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu

Article 7 : Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 8 : RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à régler le stationnement en vue de pallier les difficultés de stationnement et de circulation dans le bourg.

Ainsi les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire de camping-cars étant inondable en cas de crue de la Vézère, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries sont laissés à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

L'aire des camping-cars peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 9 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants ;

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 10 : les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 11 : PROPRETE – HYGIENE – SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans l'emplacement prévu à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 12 : Des containers sont à la disposition des usagers à proximité de l'aire. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

Article 13 : Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits.

Article 14 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...)

Article 15 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Article 16 : Le Maire de la Commune de Saint-Léon-sur Vézère, M. le Commandant de Gendarmerie de Rouffignac-Saint-Cernin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Accepte la proposition de règlement présenté ci-dessus.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour information, le Maire précise que pour délimiter la zone de stationnement gratuit en journée, des piquets en châtaignier ont été commandés.

9. Marché gourmand : compte rendu de la commission

La commission s'est réunie et a retenu à ce jour 14 exposants. La réunion avec les exposants aura lieu le 20 juin à 18h.

Le tarif est fixé à 80€ par mois.

Modification de tarif et régie de recette pour le marché gourmand. Annule remplace la Délibération D2016-049

Délibération n° D-2018-036

Monsieur Le Maire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-85 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant l'organisation d'un marché gourmand et artisanal chaque jeudi en juillet et août

Décide

Article 1 – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de l'inscription des exposants pour le Marché gourmand hebdomadaire en juillet et août.

Article 2 – Cette régie est installée au secrétariat de mairie de saint-Léon-sur-Vézère.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

Marché gourmand : tarif forfaitaire pour juillet et août :

- exposants alimentaire : 80 € / mois
- exposants d'artisanat : 50 € / mois

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèces ou en chèques contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les deux mois ou une fois par trimestre.

Article 7 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum en vigueur.

Article 8 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Autorise M. Le Maire à créer une régie de recette pour l'encaissement de l'inscription des exposants lors des manifestations organisées au sein de la commune, soit pour le Marché gourmand hebdomadaire en juillet et août.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10. Affaire Commune/Mitanchez :

En exécution du jugement du 03 novembre 2016 concernant le dossier n°3505-CS, un chèque de 2 000€ est à encaisser.

11. Information et Questions diverses :

- a. Inauguration de la stèle des donateurs de la Promenade de la paix à Ouistreham Riva Bella le 30 mai à 11h30. Rappel : la commune de Saint-Léon a participé financièrement (150€) au projet « Promenade de la Paix » par délibération du 23 mars 2017.
- b. Visite sur place de la commission de sécurité au Centre Dhagpo Kagyu Ling le 12 juin 2018 à 9h : M. De Saint Perier demande de modifier la date. La commission est reportée au 5 juillet 2018 à 9h. M. Gilbert Jardel représentera la commune.
- c. Remise de la médaille de la famille : la date de la cérémonie sera choisie en concertation avec le récipiendaire.
- d. Demande d'autorisation de stationnement d'un musée de géologie « Le GEOLOBUS »
Le conseil accorde l'autorisation pour les dates du lundi 16 juillet et mercredi 22 août.
Il stationnera à l'entrée du parking sur la plate-forme.
- e. Installation d'une buse sur un terrain privé : convention nécessaire entre le propriétaire et la CCVH
Le maire doit contacter les nouveaux propriétaires afin de signer la convention avec la Communauté de Communes. Le maire leur demandera également de tailler les arbres car ils deviennent dangereux

Arrivée de M. Lunven à 21h45

- f. Label « Villages Fleuris » :
 - Compte rendu de la visite test du jury le 03 mai.
 - Rendez-vous des jardins : invitation pour rencontrer les Saint-Léonais afin de les informer sur la démarche (balade dans le village guidée par Evelyne). Rencontre proposée aux Saint-Léonais le samedi 2 juin à 14h.
- g. Devis EMTP Estardier pour travaux des berges du bourg : désensablage et remblaiement des trous occasionnés par la crue en face du Déjeuner sur l'Herbe, le devis s'élève à 3 147 € TTC (les travaux ont été prévus lors du vote du budget)
- h. Un CU opérationnel pour construction d'une habitation a été déposé par Mme Cadinot : le CU risque d'être refusé en raison de la sécurité incendie insuffisante.
Le conseil a prévu de créer des bâches de retenue d'eau en cas d'incendie dans les zones où il n'est pas possible de mettre des bornes à incendie. La dépense a été prévue au budget 2018.
- i. **Borne Camping-car** : Le 16 avril, un courrier de « mise en demeure de payer » a été envoyé à M. Boron (Société Flotbleu) : M. Le Maire donne lecture du mail de M. Boron qui implique le centre de traitement ATOS responsable du dysfonctionnement. M. Le Maire prendra contact avec M. Boron.
- j. **Collecte des déchets** :
Le SICTOM met en place dans 12 communes-test (dans le sarladais) des zones de collecte semi-enterrées.
Ce nouveau mode de collecte sera étendu ; 50% des frais de préparation des fosses seront à la charge de la commune, les nouveaux containers restant à la charge du SICTOM.

k. Rando Moto et Quad le 5 août : demande d'autorisation de passage.

l. Chemin rural Le Peyry : le chemin sera remis dans son assiette, le géomètre viendra piqueter le chemin.

m. Ruche : la commune a gagné une ruche lors du concours des Village Fleuris. Elle a été installée derrière l'école ; un essaim a été gracieusement donné par M. URGEL Guy, la commune le remercie.

n. Buse à la Malétie : la commune a commandé une buse et elle sera installée par les services de la mairie

o. Boîtiers électriques : rappeler M. Delrieux de Bouygues pour connaître la date de la mise en place des portes des boîtiers

p. Agent communal : il a été demandé à un agent de procéder au fauchage des bas-côtés avec la banquetteuse.

Lors de la discussion, l'agent a fait part de rancœur vis-à-vis de son collègue, refusant de conduire le tracteur car la vitre arrière a été cassée et remplacée partiellement par un plexis glace.

Il a eu des propos et un geste menaçant en pointant du doigt un élu et ce en présence de 2 autres élus.

L'agent sera convoqué très prochainement par le maire en bonne et due forme.

La séance est levée à 22h53